

Mesures pratiques pour prévenir et atténuer l'insécurité alimentaire provoquée par les conflits

| | | |
|-----|--|----|
| 1 | Introduction | 2 |
| 1.1 | Impact des conflits sur la sécurité alimentaire | 2 |
| 1.2 | Cadre juridique | 3 |
| 1.3 | Objectif des mesures pratiques pour prévenir et atténuer l'insécurité alimentaire provoquée par les conflits | 4 |
| 2 | Politiques et pratiques - fondements de l'atténuation des dommages causés aux civils | 4 |
| 2.1 | Politiques d'atténuation des dommages causés aux civils | 5 |
| 2.2 | Politique d'aide humanitaire | 6 |
| 2.3 | Personnel : Ressources et formation | 7 |
| 2.4 | Suivi, apprentissage et application des enseignements tirés | 7 |
| 3 | Considérations relatives à la planification et à la conduite des opérations | 8 |
| 3.1 | Sensibilisation à l'environnement civil | 9 |
| 3.2 | Planification des opérations | 10 |
| 3.3 | Ciblage | 10 |
| 3.4 | Protéger les terres et les eaux | 11 |
| 3.5 | Conscription | 11 |
| 3.6 | Pillage | 12 |
| 3.7 | Accès à la nourriture, à l'eau, aux infrastructures critiques et aux services essentiels | 12 |
| 3.8 | Aide et services humanitaires | 13 |
| 4 | Partenaires et alliés | 14 |
| 5 | Répondre au préjudice causé | 15 |
| 5.1 | Augmenter la sécurité alimentaire | 15 |
| 5.2 | Assurer la responsabilisation | 16 |
| 6 | Glossaire | 17 |

1 Introduction

1.1 Impact des conflits sur la sécurité alimentaire

Les conflits sont l'un des principaux moteurs des crises d'insécurité alimentaire. Les conflits armés peuvent provoquer des pénuries alimentaires et un déclin économique, des perturbations dans les chaînes d'approvisionnement alimentaire et des obstacles à l'accès de l'aide humanitaire, ce qui a un impact sur la sécurité alimentaire, la nutrition et la santé des populations civiles. Ses effets sont aggravés par d'autres facteurs clés de l'insécurité alimentaire,¹ tels que les chocs économiques et les phénomènes météorologiques extrêmes liés au changement climatique. Toutefois, comme pour toute forme de préjudice civil résultant d'un conflit armé, l'insécurité alimentaire provoquée par les conflits est en grande partie le résultat de la manière prévisible et évitable dont les acteurs armés - qu'ils soient ou non des États - se conduisent.

Les dommages et la destruction des moyens de subsistance, des marchés, des moyens de production et de transformation des aliments, des biens personnels, du bétail et des infrastructures essentielles augmentent les risques d'insécurité alimentaire pour les civils. C'est le cas, qu'il s'agisse de dommages collatéraux ou du résultat d'actes délibérés, et qu'ils soient légaux ou non². Restreindre les mouvements des personnes et l'accès à la nourriture, à l'eau, aux infrastructures critiques, aux services essentiels et à l'aide humanitaire ne fait qu'amplifier l'insécurité alimentaire et la malnutrition. Les impacts, notamment les terres, aliments et réserves d'eau contaminés, ont des effets immédiats et à long terme sur les systèmes alimentaires.

L'insécurité alimentaire provoquée par les conflits touche tous les aspects de la vie d'une personne et de ses moyens financiers, entraînant souvent des vulnérabilités accrues et donc des risques de protection qui peuvent avoir des répercussions graves et durables sur la santé et le bien-être d'une personne. Dans les communautés touchées par l'insécurité alimentaire provoquée par les conflits, les femmes et les filles peuvent devenir plus vulnérables à différentes formes de violence fondée sur le genre (VFG), y compris la violence sexuelle, les abus sexuels et l'exploitation sexuelle, ainsi que la violence domestique et la violence entre partenaires intimes.³ Les familles qui luttent pour satisfaire leurs besoins et leur moyens de subsistance peuvent avoir de plus en plus recours à des mécanismes d'adaptation néfastes, tels que le travail des enfants, les mariages forcés précoces et les rapports sexuels de survie. Dans les situations de conflit, les femmes sont souvent chefs de famille et productrices de denrées alimentaires. Les femmes et les filles ont été victimes de VFG alors qu'elles entreprenaient des activités essentielles à leur subsistance, telles que la corvée d'eau, la collecte de nourriture et de bois de chauffage, l'entretien des champs ou les déplacements vers les marchés. La menace et l'expérience réelle de la violence fondée sur le genre ont un impact sur

¹ WFP, April 2023, [Dangerously Hungry: The Link Between Food Insecurity and Conflict](#).

² WFP, April 2023, [Dangerously Hungry: The Link Between Food Insecurity and Conflict](#).

³ CARE, [Gender-based violence and food insecurity](#).

le bien-être des femmes et des filles (ainsi que de leur famille élargie), notamment en affectant leur capacité à répondre aux besoins alimentaires et de subsistance de leurs familles. La malnutrition induite par les conflits peut provoquer des maladies, exacerber des problèmes de santé sous-jacents et entraîner des handicaps à vie, diminuant ainsi la capacité des personnes à faire face aux risques de protection ou à d'autres facteurs de stress. Les risques de protection, y compris la menace d'insécurité alimentaire provoquée par les conflits, peuvent également entraîner des déplacements,⁴ ce qui aggrave encore l'insécurité alimentaire des personnes qui ont été déplacées. Ces effets de réverbération touchent plus souvent les groupes rendus vulnérables par le conflit, tels que les femmes, les filles, les garçons, les personnes âgées, les personnes avec des handicaps et des maladies chroniques et d'autres groupes marginalisés, comme les groupes ethniques et les migrants.

1.2 Cadre juridique

La résolution 2417 du Conseil de sécurité des Nations Unies⁵ reconnaît que l'insécurité alimentaire provoquée par les conflits constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales et souligne que l'utilisation de la famine comme arme de guerre peut constituer un crime de guerre⁶. Les parties aux conflits armés ont l'obligation légale de se conformer au droit international humanitaire (DIH) (également connu sous le nom de droit des conflits armés), dont de nombreuses dispositions sont pertinentes pour assurer la sécurité alimentaire et prévenir la famine dans les situations de conflit armé.⁷ Les violations du DIH conduisent souvent à l'insécurité alimentaire. La résolution 2417 rappelle que les parties à un conflit ont « l'obligation de protéger les civils et les biens de caractère civil, de répondre aux besoins élémentaires de la population civile qui se trouve sur leur territoire ou qui est sous leur contrôle effectif et de permettre et de faciliter l'acheminement rapide et sans entrave de secours humanitaires impartiaux à tous ceux qui sont dans le besoin ». Le droit international relatif aux droits de l'homme (DIDH) consacre le droit à l'alimentation⁸ à tout moment et exige que les États mettent en place un environnement favorable dans lequel les personnes peuvent produire ou se procurer une alimentation adéquate pour elles-mêmes et leurs familles. Les traités régionaux et les cadres juridiques nationaux peuvent offrir des protections supplémentaires. Cependant, malgré ces dispositions, l'adhésion au droit international

⁴ Internal Displacement Monitoring Centre, October 2022, [Global Food Insecurity is on the rise, so is internal displacement. What is the Relationship?](#)

⁵ [UN Security Council Resolution 2417](#).

⁶ International Criminal Court (ICC), Rome Statute, Article 8(2)(b)(xxv) and Article 8(2)(e)(ix). Voir : Research Society of International Law, [Starvation as a Method of Warfare](#).

⁷ International Committee of the Red Cross (ICRC), [Starvation, Hunger, and Famine in Armed Conflict: An Overview of Relevant Provisions of International Humanitarian Law](#).

⁸ United Nations Office of the High Commissioner for Human Rights and Food and Agricultural Organization, [The Right to Adequate Food](#).

est au point mort et le nombre de personnes touchées par l'insécurité alimentaire provoquée par les conflits continue d'augmenter.

1.3 Objectif des mesures pratiques pour prévenir et atténuer l'insécurité alimentaire provoquée par les conflits

Les mesures pratiques pour prévenir et atténuer l'insécurité alimentaire ne sont ni un outil de surveillance ni un outil de responsabilisation. Elles sont conçues pour aider les acteurs armés à mieux respecter leurs obligations légales de protection des civils dans toutes les situations où ils opèrent ou contrôlent un territoire. Le respect du droit international humanitaire est le minimum que les acteurs armés doivent faire. Le document présente les politiques, les pratiques et les principales considérations que les acteurs armés doivent et devraient intégrer dans leur analyse, planification, opérations et post-opérations qui sont nécessaires pour atténuer les dommages causés aux civils, en particulier leur impact sur l'insécurité alimentaire dans leurs zones d'opération. Ces mesures ne sont pas une liste exhaustive. Ils n'incluent pas toutes les obligations du droit international humanitaire et ne reflètent pas toutes les manières dont les acteurs armés peuvent prévenir ou atténuer l'insécurité alimentaire provoquée par les conflits. De nombreuses mesures peuvent être mises en œuvre progressivement, en fonction des capacités et des ressources disponibles. L'intégration de ces mesures dans les politiques et les pratiques nécessite une compréhension contextuelle du conflit et de la dynamique du système alimentaire afin d'atténuer de manière adéquate l'insécurité alimentaire provoquée par les conflits.

Les acteurs armés devraient mettre en œuvre des mesures pratiques pour prévenir et atténuer l'insécurité alimentaire provoquée par les conflits, en conjonction avec des politiques et des pratiques politiques, militaires et de gouvernance plus larges, afin d'atténuer l'insécurité alimentaire provoquée par les conflits dans le pays d'opérations et dans le monde entier. Il s'agit notamment d'éviter d'imposer des mesures et des sanctions économiques qui ont un impact négatif sur la sécurité alimentaire.

2 Politiques et pratiques - fondements de l'atténuation des dommages causés aux civils

Pour protéger efficacement les civils et respecter leurs obligations légales, les acteurs armés doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour atténuer les dommages causés aux civils, y compris l'insécurité alimentaire provoquée par les conflits.⁹ Pour ce faire, l'acteur armé doit intégrer l'atténuation des dommages causés aux civils et la protection des civils dans ses politiques, sa formation et ses mécanismes de responsabilisation internes. Les mesures ci-dessous doivent être appliquées dans le cadre de politiques et de pratiques plus générales visant à protéger les

⁹ Voir la source à la note de bas de page 8.

civils, à atténuer les dommages causés aux civils et à garantir le respect du droit international humanitaire.

2.1 Politiques d'atténuation des dommages causés aux civils

Tous les acteurs armés devraient avoir mis en place des politiques, des orientations et des procédures (telles que des codes de conduite, des règles d'engagement, des instructions) qui reflètent le droit applicable (par exemple, le DIH, le DIDH et d'autres cadres réglementaires) et soulignent l'importance de prévenir, de minimiser et de répondre aux dommages causés aux civils. Ces politiques devraient définir les actions, la formation et les procédures d'application nécessaires pour permettre aux acteurs armés d'anticiper, de prévenir, de minimiser, d'atténuer et de répondre efficacement aux dommages causés aux civils, y compris l'insécurité alimentaire provoquée par les conflits. Les politiques doivent inclure (mais ne sont pas limitées à) :

- Une déclaration claire indiquant que les civils et les biens de caractère civil doivent être respectés et protégés et qu'ils ne peuvent pas être pris pour cible. Cela doit inclure l'instruction de ne pas attaquer, détruire, enlever ou rendre inutilisables les biens et services indispensables à la survie et à la sécurité alimentaire de la population civile.¹⁰ Les effets prévisibles des dommages et de la destruction des services essentiels et des infrastructures vitales nécessaires à la production, à la distribution et à l'accès aux denrées alimentaires devraient également être explicitement pris en compte, de même que la nécessité d'atténuer ces effets.
- L'interdiction de déplacer de force des civils, sauf pour leur propre sécurité ou pour des raisons militaires impératives. Les déplacements forcés augmentent considérablement l'insécurité alimentaire et d'autres risques de protection. En cas de déplacement inévitable, l'acteur armé doit atténuer les dommages causés par ce déplacement.¹¹ Ils pourraient y parvenir en mettant à disposition des services essentiels et une assistance alimentaire ou une production alimentaire dans la zone où les civils sont déplacés. Ils doivent intégrer ces éléments dans les stratégies, la planification opérationnelle, les processus de ciblage et la formation concernant le potentiel et les risques associés au déplacement des populations dans le cadre des opérations. Les civils peuvent décider par eux-mêmes de se déplacer et doivent être autorisés à le faire.
- Une exigence de protection et de respect de l'environnement naturel.¹² Un environnement naturel sain est essentiel pour des systèmes alimentaires durables et la sécurité alimentaire. Les politiques doivent reconnaître que l'endommagement ou la destruction de ressources

¹⁰ Voir la source à la note de bas de page 8.

¹¹ Voir ICRC, International Humanitarian Law Database, [Rule 129](#).

¹² Voir la source à la note de bas de page 8; pour plus d'information, voir ICRC (2020) [Guidelines on the Protection of the Natural Environment in Armed Conflict](#); and ICRC, [The protection of the natural environment in armed conflict](#).

telles que l'eau, le sol, les forêts, les engrais naturels et les rares sources de nourriture peuvent obliger les civils à recourir à des mécanismes d'adaptation susceptibles de causer d'autres dommages à l'environnement.

- La reconnaissance de la valeur d'une communication régulière et proactive avec les communautés affectées et les organisations de la société civile, ainsi que de leur expertise en matière de prévention et d'atténuation de l'insécurité alimentaire provoquée par les conflits. Cette communication devrait impliquer activement les femmes, les filles, les organisations dirigées par des femmes et les spécialistes de la sécurité alimentaire, et ne devrait avoir lieu que lorsque c'est possible et sûr. La communication devrait inclure un dialogue sur les risques encourus par les populations civiles - notamment les femmes, les enfants, les personnes âgées, les groupes minoritaires et marginalisés et les personnes handicapées - et sur les moyens d'atténuer l'insécurité alimentaire et les risques qui y sont liés.

2.2 Politique d'aide humanitaire

Les États et les autorités de facto ont la responsabilité première de veiller à ce que les besoins fondamentaux des populations sous leur contrôle soient satisfaits, notamment en ce qui concerne l'approvisionnement en eau et en nourriture. En complément, les acteurs armés devraient reconnaître le rôle essentiel que joue l'aide humanitaire fondée sur des principes en soutenant la sécurité alimentaire des civils et leur protection. Les acteurs armés doivent faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire fondée sur des principes, y compris, mais sans s'y limiter, l'aide alimentaire, à toutes les populations touchées.¹³ Mettre en place un cadre pour coordonner et faciliter l'action humanitaire à cette fin. Veiller à ce que des mécanismes de coordination civile-militaire soient mis en place et renforcés afin de prévenir et d'atténuer les dommages causés aux civils et de faciliter l'aide humanitaire dans le respect des principes.

Les acteurs armés doivent mettre en place et appliquer des politiques qui interdisent :¹⁴

- Confisquer, détourner, piller ou voler des produits humanitaires, y compris des intrants agricoles, des produits alimentaires et des aliments thérapeutiques prêts à l'emploi.
- Menacer ou attaquer les travailleurs, les opérations, les installations ou les fournitures humanitaires.
- Refuser arbitrairement aux organisations humanitaires impartiales l'accès aux civils touchés par le conflit qui ont besoin d'une aide humanitaire.

¹³ Voir la source à la note de bas de page 8.

¹⁴ Voir la source à la note de bas de page 8.

2.3 Personnel : Ressources et formation

Les acteurs armés devraient prendre toutes les mesures possibles pour s'assurer que les politiques d'atténuation des dommages causés aux civils sont bien comprises, mises en œuvre et appliquées. Les acteurs armés doivent donc consacrer des ressources financières et humaines à la formation du personnel, à l'élaboration de politiques opérationnelles et à la mise en œuvre de mesures d'atténuation des dommages causés aux civils et d'intervention. Tout doit être mis en œuvre pour que le personnel, selon sa fonction, connaisse parfaitement ses obligations juridiques, y compris, mais sans s'y limiter, le DIH,¹⁵ et soit formé conformément aux politiques et procédures visant à réduire au minimum et à prévenir les dommages causés aux civils. Cet objectif peut être atteint progressivement grâce à un entraînement graduel.

En outre, le personnel pourrait renforcer ses capacités et son expertise pour anticiper la manière dont les opérations militaires et le comportement du personnel peuvent avoir un impact sur les civils dans différents environnements et au sein de différentes communautés vulnérables, en particulier en ce qui concerne la sécurité alimentaire. Cela renforcera leur capacité à planifier des mesures d'urgence pour éviter un tel impact. Pour prévoir un tel impact, il faudra renforcer les capacités de collecte, de suivi et d'analyse des informations nécessaires sur les dommages causés aux civils. Pour y parvenir efficacement, il est également recommandé que le personnel chargé de la planification et de l'équipe d'intervention développe une compréhension des éléments suivants :

- L'interconnexion des infrastructures critiques et des services essentiels en milieu urbain¹⁶ et la manière dont les conflits, notamment l'utilisation d'armes explosives,¹⁷ ont un impact sur les dommages causés aux civils et sur la sécurité alimentaire dans cet environnement.
- Les causes des déplacements et des migrations et leurs effets sur diverses populations, y compris les communautés hôtes et déplacées. Une attention particulière devrait être accordée à la compréhension des risques de protection auxquels ces communautés peuvent être confrontées et aux segments de la population qui y sont les plus vulnérables.
- Le système, les mécanismes et les composantes humanitaires et la manière dont ils travaillent en coordination avec les acteurs armés et les autorités pour répondre aux besoins humanitaires.

2.4 Suivi, apprentissage et application des enseignements tirés

Les acteurs armés ne peuvent prévenir et atténuer les dommages causés aux civils, y compris l'insécurité alimentaire provoquée par les conflits, que s'ils comprennent les effets de leurs actions

¹⁵ Voir ICRC, International Humanitarian Law Database, [Rule 142](#).

¹⁶ Voir ICRC (2021), [Urban warfare: an age-old problem in need of new solutions](#); et ICRC (2023), [How can fighters reduce civilian harm in urban warfare?](#)

¹⁷ Voir ICRC (2022), [Explosive weapons: Civilians in populated areas must be protected](#).

à court et à long terme sur la santé et la sécurité des civils et ce qu'il convient d'améliorer. Pour ce faire, ils doivent collecter et analyser des informations et appliquer les leçons tirées de l'expérience. Les acteurs armés devraient donc :

- Élaborer ou adapter des mécanismes de suivi des dommages causés aux civils afin de soutenir la collecte et l'analyse des incidents liés à l'insécurité alimentaire et causés par la présence et les opérations des acteurs armés. Ces mécanismes devraient également collecter et analyser des dimensions sexospécifiques des dommages causés aux civils et de l'insécurité alimentaire provoquée par les conflits.
- Après chaque confrontation et opération, il convient d'évaluer les dommages causés aux civils après la bataille, en mettant l'accent sur la compréhension de tout impact direct et indirect sur la sécurité alimentaire, et notamment sur la manière dont les différents groupes de civils ressentiront ces dommages. Il s'agit notamment d'intégrer des informations externes, telles que des documents de la société civile, des entretiens avec des survivants et des témoins, ainsi que des visites sur le terrain.
- Mener des processus d'apprentissage pour améliorer la planification opérationnelle et systématiser les bonnes pratiques pour éviter, minimiser et atténuer les effets des opérations sur la sécurité alimentaire.
- Intégrer les enseignements tirés dans les exercices de formation et réviser les politiques et les procédures si nécessaire.
- Assurer la transparence des évaluations et des enquêtes sur les dommages causés aux civils, et établir des systèmes de retour d'expérience avec la société civile et les survivants.
- Assurer un suivi régulier de l'impact des politiques et des pratiques sur les groupes marginalisés et privés de pouvoir, notamment les femmes, les filles et les personnes handicapées.
- Participer à des échanges entre pairs et créer des communautés de pratique aux niveaux national, régional et international, afin de partager les bonnes pratiques et de contrôler la mise en œuvre des mesures pratiques.

3 Considérations relatives à la planification et à la conduite des opérations

Tout au long de la planification et de la mise en œuvre des opérations, les acteurs armés doivent activement prendre en compte leur impact potentiel sur les civils, les biens civils et l'insécurité alimentaire. Les acteurs armés doivent éviter de provoquer ou d'accroître directement ou indirectement l'insécurité alimentaire. Lors de la planification et de la conduite des opérations, les obligations du DIH en matière de distinction, de proportionnalité et de mesures de précaution

doivent être appliquées, y compris dans le choix des armes et des moyens utilisés. Les obligations inscrites dans le DIDH doivent également être appliquées le cas échéant.¹⁸

3.1 Sensibilisation à l'environnement civil

Les acteurs armés doivent être conscients des caractéristiques de la population civile et des infrastructures essentielles, des activités de subsistance, des organisations, du personnel, des ressources, des services et des systèmes dont dépendent les civils. Il s'agit notamment d'évaluer les systèmes d'alimentation et d'approvisionnement en eau dans le cadre de l'environnement civil dans lequel se déroulent les opérations. Ces informations leur permettront d'estimer l'impact de leurs opérations sur la sécurité alimentaire et hydrique des civils, et la manière dont cela affecte les différents groupes de population. Il s'agit notamment, mais pas exclusivement, d'informations sur :

- Les périodes de plantation et de récolte des cultures.
- Les jours et lieux de marché.
- Les routes utilisées pour le déplacement du bétail.
- Les risques climatiques et les effets persistants des chocs climatiques antérieurs qui ont un impact sur la sécurité alimentaire et peuvent être aggravés par les conflits.
- La disponibilité des aliments et des aliments thérapeutiques prêts à l'emploi dans un contexte donné.
- L'emplacement des infrastructures nécessaires à la production alimentaire.
- L'emplacement des sites de production, de stockage, de transformation et de distribution des denrées alimentaires (y compris les écoles), ainsi que des cliniques pour le traitement d'urgence des adultes et des enfants souffrant de malnutrition.
- La localisation des itinéraires de distribution de denrées alimentaires régulièrement utilisés et émergents par voie aérienne, terrestre et maritime.
- L'emplacement des installations et des sites humanitaires et de développement, ainsi que les itinéraires couramment empruntés pour faciliter le passage et la protection des biens. L'enregistrement de ces données peut être optimisé par des systèmes de notification humanitaire.
- Les dates et heures régulières des distributions de denrées alimentaires par les organisations humanitaires et la société civile, y compris pendant les fêtes religieuses telles que le Ramadan ou Noël.

¹⁸ Voir la source à la note de bas de page 8.

3.2 Planification des opérations

Les acteurs armés devraient préparer des plans opérationnels pour minimiser les effets prévisibles de leurs activités sur la sécurité alimentaire et l’approvisionnement en eau et y répondre, en tenant compte des principes de distinction, de proportionnalité et de précaution. Ces plans peuvent prendre en compte :

- Le calendrier et l’emplacement des offensives afin d’éviter d’interférer avec la production ou la distribution de denrées alimentaires, qui dépendent du contexte.
- Le choix des armes, telles que les mines terrestres, les armes explosives, les armes à sous-munitions et les armes autonomes, en comprenant parfaitement l’impact spécifique de chaque type d’arme sur la production et la distribution des denrées alimentaires. N’utiliser en aucun cas des mines terrestres antipersonnel ou des armes biologiques et chimiques.
- Minimiser et éviter les risques liés à la sûreté, à la sécurité et à l’accès à la nourriture pour toutes les personnes - en mettant l’accent sur les femmes et les filles, les hommes et les garçons, les personnes handicapées et les autres groupes vulnérables marginalisés ou socialement exclus.
- Collaborer avec les autorités locales pour coordonner et faciliter la circulation sûre des denrées alimentaires et l’accès des civils à ces denrées, notamment en facilitant l’aide humanitaire et pour les communautés vulnérables dans les zones touchées.

3.3 Ciblage

Ne pas prendre pour cible des civils ou des biens de caractère civil et éviter les dommages accidentels aux biens de caractère civil, y compris les infrastructures critiques et les services essentiels, notamment, mais pas exclusivement :¹⁹

- Installations de transformation des aliments, telles que les boulangeries, les conserveries ou les moulins.
- Installations de stockage de denrées alimentaires, telles que les silos ou les entrepôts.
- Véhicules de transport de denrées alimentaires, tels que les navires, les trains et les camions.
- Sites de vente de denrées alimentaires, tels que les marchés ou les magasins.
- Lieux de distribution de repas, tels que les sites religieux et les écoles.
- Cliniques pour le traitement des adultes et des enfants souffrant de malnutrition.

¹⁹ Voir source à la note de bas de page 8 ; voir aussi ICRC, [Targeting under International Humanitarian Law](#).

- Autres infrastructures nécessaires à la production, à la transformation et au transport des denrées alimentaires, telles que les ports, les centrales électriques, les lignes de chemin de fer, les routes, les systèmes d'approvisionnement en eau et les centres de traitement des eaux.
- Installations agricoles et aquacoles, ainsi que tous les instruments physiques et constructions liés à ces activités, qu'ils soient permanents ou semi-permanents.
- Installations de production et de stockage d'intrants agricoles, tels que les engrais, les semences ou les outils.
- Biens immobiliers civils (c'est-à-dire les terres agricoles ou pastorales).

De nombreux éléments de cette liste sont spécialement protégés par le droit international humanitaire, notamment les objets indispensables à la survie de la population civile. À ce titre, les attaques ou autres actes contre ces choses peuvent être interdits ou limités même si elles sont utilisées à des fins militaires d'une manière qui les rendrait autrement susceptibles d'être attaquées directement. Les objets figurant sur la liste qui ne sont pas spécialement protégés bénéficient d'une protection générale, conformément aux règles du droit international humanitaire relatives à la proportionnalité de l'attaque et à la nécessité d'éviter ou de réduire au minimum les dommages indirects causés aux civils.

Les acteurs armés devraient mettre en place un système de notification humanitaire afin d'identifier l'emplacement des installations et des sites d'aide humanitaire et de développement, ainsi que les itinéraires couramment empruntés, afin de faciliter le passage et la protection des biens.

3.4 Protéger les terres et les eaux

Éviter d'organiser des opérations à partir ou sur des terres agricoles, des installations de stockage de denrées alimentaires et d'autres infrastructures critiques à des fins militaires, afin d'éviter leur destruction par le feu de l'ennemi.

Éviter de contaminer les terres arables, les pêcheries, les terrains de chasse, les terres pastorales, les voies de transport des denrées alimentaires ou les ressources en eau avec des restes explosifs de guerre, des mines ou toute substance biologique ou chimique qui tuerait les animaux, les poissons ou les plantes ou les rendrait toxiques pour la consommation. Les acteurs armés doivent tenir des registres des terrains contaminés et les signaler aux acteurs de la protection de l'environnement et aux organisations humanitaires de déminage.

3.5 Conscription

Si la conscription est mise en œuvre pendant un conflit armé, il convient d'envisager des exceptions pour les personnes qui travaillent comme agriculteurs, pêcheurs ou pasteurs, ou qui

sont impliquées dans la production, la transformation ou la distribution de denrées alimentaires. Les enfants ne devraient jamais être enrôlés.²⁰

3.6 Pillage

Appliquer strictement l'interdiction de piller les biens civils publics et privés. Fournir à toutes les unités suffisamment de nourriture et de moyens financiers, afin qu'elles ne complètent pas leurs approvisionnements avec des biens civils. Dans la mesure du possible, les unités doivent cultiver leur propre nourriture. N'acheter de la nourriture aux communautés que si cela ne nuit pas à leur propre approvisionnement et si cela ne pose pas de risque pour la sécurité des civils (par exemple, en les étiquetant comme ayant soutenu « l'ennemi »).

3.7 Accès à la nourriture, à l'eau, aux infrastructures critiques et aux services essentiels

Les acteurs armés doivent faciliter l'accès sûr, rapide et sans entrave des personnes touchées à la nourriture, à l'eau, aux infrastructures critiques et aux services essentiels, y compris l'aide et les services humanitaires.²¹

- Ne pas enfermer les civils et ne pas limiter leur liberté de mouvement. Faire tout ce qui est en son pouvoir pour éviter la présence militaire et que tous les civils aient un accès sûr et sans entrave à :
 - De terres arables pour la plantation et la récolte.
 - La pêche.
 - Des produits de base pour produire et transformer les aliments, tels que les engrais.
 - Des zones de chasse et d'alimentation.
 - Des marchés et autres sites de distribution de denrées alimentaires, y compris les sites religieux et les écoles où les élèves reçoivent des repas gratuits.
 - Des cliniques de nutrition.
 - Des terres pastorales.
 - Des ports.
 - Des ressources en eau et en carburant.
- Éviter d'assurer la sécurité des civils pour l'accès à ces lieux, sauf si les civils le demandent expressément. Avant d'assurer la sécurité, il convient de consulter la communauté pour déterminer la meilleure façon de mettre en œuvre une telle mesure sans exposer les civils à des risques accrus ni porter atteinte à leur sécurité alimentaire. La sécurité doit être assurée gratuitement dans la mesure du possible.

²⁰ Voir ICRC, [Child Soldiers](#).

²¹ Voir la source à la note de bas de page 8.

- Permettre la circulation rapide, sûre et sans entrave des civils et des transports de nourriture et d'eau à travers les points de contrôle et les passages frontaliers - y compris la protection contre la violence fondée sur le genre et les agressions - afin qu'ils puissent accéder en toute sécurité aux marchés, aux puits et aux points de collecte d'eau, aux sites de distribution de nourriture et à l'assistance nutritionnelle.
- Permettre la circulation rapide et sans entrave des denrées alimentaires à l'entrée et à la sortie des ports et des voies navigables.
- Éviter tout retard injustifié dans les inspections de nourriture, d'eau ou d'aide humanitaire qui pourrait endommager le matériel, les marchandises ou le transport, ou s'avérer trop coûteux.
- Conclure et faire respecter des accords sur les évacuations, les couloirs humanitaires, les cessez-le-feu, les pauses, les zones de sécurité et autres afin que les civils puissent avoir accès aux services alimentaires et nutritionnels. Il s'agit notamment de cessez-le-feu ou de zones de sécurité localisés et limités dans le temps pour permettre le fonctionnement des couloirs commerciaux, des sites de production alimentaire et des marchés, permettant ainsi aux civils d'accéder à la nourriture, aux infrastructures liées à la production alimentaire et à d'autres produits de première nécessité.
- Éviter une taxation excessive ou des restrictions sur les intrants agricoles et les denrées alimentaires qui entraîneraient des difficultés économiques et une inflation des prix. Ne pas s'approprier des portions de denrées alimentaires produites ou transformées.
- Autoriser et permettre que les civils, y compris les personnes déplacées, de cultiver leur propre nourriture selon leurs préférences.

3.8 Aide et services humanitaires

Les acteurs armés doivent faciliter l'accès sûr, rapide et sans entrave de l'aide et des services humanitaires.²² Par conséquent, les acteurs armés devraient :

- Éviter d'imposer des mesures bureaucratiques et administratives restrictives qui retardent les efforts des organisations humanitaires, nationales et de la société civile pour fournir une aide alimentaire aux civils.
- Éviter d'imposer des mesures restrictives qui rendent tout contact avec certains groupes ou individus illégal ou qui limitent ou empêchent la fourniture d'une aide humanitaire aux civils.
- Éviter d'exiger des acteurs humanitaires qu'ils utilisent des escortes et des convois armés comme condition d'accès aux populations touchées.

²² Voir la source à la note de bas de page 8.

- Éviter de diffuser des informations erronées et de la désinformation sur les acteurs humanitaires. Il s'agit notamment d'affirmer ou d'insinuer que les acteurs humanitaires sont affiliés à un groupe armé ou à ses objectifs politiques, ou de revendiquer le mérite ou la responsabilité de l'aide fournie par les acteurs humanitaires, car cela peut mettre en danger le personnel et les programmes humanitaires et compromettre l'ensemble de l'intervention. Les acteurs armés doivent surveiller et traiter les informations non intentionnellement mensongères.

4 Partenaires et alliés

Les actions des partenaires et des forces alliées d'un acteur armé, y compris les sociétés militaires et de sécurité privées, peuvent saper les efforts déployés par l'acteur armé lui-même pour prévenir et atténuer l'insécurité alimentaire provoquée par le conflit et nuire à sa réputation. Par conséquent, les acteurs armés doivent tout mettre en œuvre pour s'assurer que les politiques et les comportements des forces partenaires et alliées s'alignent sur leurs propres normes en matière de prévention et d'atténuation des dommages causés aux civils, en particulier l'insécurité alimentaire provoquée par les conflits. Par conséquent, les acteurs armés devraient :

- Évaluer la capacité et la volonté du partenaire de prévenir, de réduire au minimum et d'atténuer les dommages causés aux civils pendant les opérations et de veiller à ce que les besoins essentiels des civils soient satisfaits, notamment en termes de sécurité alimentaire.
- Encourager les partenaires à élaborer et à appliquer des politiques et des pratiques adéquates pour respecter le droit international relatif à la protection des civils et des biens de caractère civil, ainsi que pour prévenir, atténuer et traiter l'insécurité alimentaire provoquée par les conflits.
- Établir des accords formels et, le cas échéant, informels pour définir le champ d'application, l'objectif, les responsabilités et les attentes du partenaire/du partenariat. Ils devraient inclure une déclaration commune de principes et identifier les responsabilités en matière de prévention, de minimisation et d'atténuation des dommages causés aux civils et de l'insécurité alimentaire.
- Communiquer régulièrement avec les forces partenaires sur les risques et les tendances associés à l'insécurité alimentaire causée par ou survenant dans le contexte des opérations en partenariat ainsi que dans les opérations des partenaires eux-mêmes. Intégrer les considérations relatives à l'atténuation des dommages causés aux civils et à la sécurité alimentaire à tous les stades pertinents de la communication avec les forces partenaires, y compris la planification, les procédures, le suivi, la formation, le partage d'informations, l'encadrement et le dialogue avec les forces partenaires.

- Veiller à ce que les allégations crédibles de dommages causés aux civils, y compris l'insécurité alimentaire, par des partenaires fassent l'objet d'une enquête. S'il est prouvé que la force partenaire est responsable, lui exiger qu'elle mette fin à ces actions et veiller à ce qu'elle fasse amende honorable ou qu'elle obtienne réparation. Veiller tout particulièrement à ce que les forces partenaires n'attaquent pas, ne dégradent pas, ne détruisent pas, ne saisissent pas ou n'empêchent pas les civils d'avoir accès à la nourriture.

5 Répondre au préjudice causé

Les acteurs armés doivent prendre toutes les mesures possibles pour remédier aux dommages causés par leurs actions ou omissions. Elles doivent le faire en consultation avec les personnes concernées afin d'identifier les meilleurs moyens de répondre à leurs besoins. La réparation des dommages causés doit intervenir pendant les conflits et se poursuivre après la fin des hostilités. L'amélioration de la sécurité alimentaire peut prendre beaucoup de temps et les efforts pour la rétablir s'étendront nécessairement au-delà du conflit.

5.1 Augmenter la sécurité alimentaire

Les États, les autorités de facto et les parties à un conflit armé ont la responsabilité première de veiller à ce que les besoins fondamentaux des civils soient satisfaits, notamment en ce qui concerne l'approvisionnement en eau et en nourriture. Les acteurs armés doivent fournir ou faciliter l'accès à la nourriture, à l'eau et aux services essentiels pour la population civile dans les zones qu'ils contrôlent.²³ Pour ce faire, ils doivent se coordonner avec les communautés touchées et les organisations d'aide humanitaire, ce qui peut les obliger à :

- Fournir directement de la nourriture et/ou faciliter l'aide humanitaire aux communautés touchées et aider les communautés à accéder à cette aide. La nourriture ne doit jamais être échangée contre des faveurs sexuelles.
- Faciliter des couloirs humanitaires, si nécessaire.
- Faciliter le transport transfrontalier des denrées alimentaires.
- Créer des banques de semences et de nourriture.
- Conclure des accords spéciaux avec les adversaires pour l'aide humanitaire et le respect du droit international humanitaire.
- Permettre aux personnes déplacées de retourner sur leurs terres.

²³ Voir la source à la note de bas de page 8.

5.2 Assurer la responsabilisation

Les acteurs armés doivent rendre compte de leurs obligations légales,²⁴ et devraient également rendre compte de leurs propres politiques, ainsi que des effets de leurs actions ou omissions sur la population civile.

- Lorsque les évaluations effectuées après les combats montrent qu'un acteur armé a causé des dommages à la population civile, en particulier à la sécurité alimentaire, ils doivent :
 - Reconnaître le préjudice. Discuter avec les civils et/ou la communauté concernés des moyens les plus appropriés pour les indemniser. Il peut s'agir d'efforts visant à rétablir les moyens de subsistance (notamment en ce qui concerne la production alimentaire), à remplacer ou à reconstruire les biens civils endommagés et les infrastructures indispensables au cycle alimentaire, et/ou à fournir des compensations en espèces.
 - Partager les informations relatives à ces dommages avec les parties prenantes concernées par les opérations humanitaires afin qu'elles puissent atténuer l'impact immédiat sur la sécurité alimentaire et y répondre. Il s'agit notamment de fournir des informations sur l'élimination des mines terrestres et des munitions non explosées (MNE) sur les terres agricoles ou de pâturage, dans les eaux de pêche ou autour des sites de stockage des denrées alimentaires.
 - Permettre le marquage des mines et des MNE, le déminage et la sensibilisation aux risques dans toutes les zones touchées.
- Si les membres d'une force armée ne respectent pas les politiques et les procédures mises en place pour se conformer au droit international humanitaire et pour prévenir et atténuer l'insécurité alimentaire provoquée par les conflits, la force armée doit engager des procédures pénales conformes aux normes internationales. Cela inclut des enquêtes, des procédures justes et des procès équitables, ainsi que l'application de mesures disciplinaires appropriées, comme le prévoient clairement les codes pénaux de l'organisation.

²⁴ Voir ICRC, International Humanitarian Law Database, [Rule 139](#) et [Rule 149](#).

6 Glossaire

Acteurs armés : Il s'agit notamment, mais pas exclusivement, des armées ou des groupes de maintien de l'ordre des gouvernements/autorités de fait nationaux ou infranationaux, des milices, des bandes armées organisées, des troupes internationales de maintien de la paix, des groupes armés non étatiques et des entreprises militaires ou de sécurité privées.

Civil : Personne ne participant pas directement à un conflit armé.

Dommages causés aux civils : Tous les effets négatifs sur le bien-être personnel ou communautaire des civils causés par l'utilisation de la force pendant les hostilités, ainsi que par les actions entreprises par les soldats ou les unités en dehors des combats. Les effets peuvent être directs (décès, traumatismes physiques ou mentaux, dommages matériels) ou indirects, par la destruction d'infrastructures essentielles, la perturbation de l'accès aux besoins et services de base ou la perte des moyens de subsistance.

Insécurité alimentaire provoquée par les conflits : Les conséquences intentionnelles ou non des conflits armés sur la sécurité alimentaire et les systèmes alimentaires.

Désinformation : Fausses informations destinées à induire en erreur, en particulier la propagande diffusée par une organisation gouvernementale à l'intention d'une puissance rivale ou des médias.

Production alimentaire : La réalisation d'une, de plusieurs ou de toutes les activités de culture, d'élevage, de récolte, d'extraction, de capture, de transformation primaire, de transformation secondaire, d'emballage et de conservation en vue de la fabrication de denrées alimentaires.

Transformation alimentaire : La transformation d'ingrédients bruts ou intermédiaires en denrées alimentaires destinées à la consommation humaine.

Stockage des aliments : Des conditions adéquates pour conserver les aliments en vue d'une utilisation ultérieure.

Système alimentaire : Le réseau complexe et interdépendant d'activités liées à la production, à la transformation, au transport et à la consommation de produits alimentaires, compte tenu des incidences politiques, économiques et environnementales de chaque activité du système.

Sécurité alimentaire : Lorsque tous les êtres humains ont, à tout moment, un accès physique, social et économique à une nourriture suffisante, saine et nutritive qui satisfait leurs besoins et préférences alimentaires pour leur permettre de mener une vie saine et active. La

sécurité alimentaire comprend la disponibilité de la nourriture, l'accès à la nourriture, l'utilisation de la nourriture et la stabilité de la sécurité alimentaire.

Transport des denrées alimentaires : Le processus de transport des denrées alimentaires du producteur au consommateur.

Violence fondée sur le genre (VFG) : Un terme générique désignant tout acte préjudiciable perpétré contre la volonté d'une personne et fondé sur des différences socialement attribuées aux hommes et aux femmes (c'est-à-dire sexospécifique). Elle comprend les actes qui infligent des dommages ou des souffrances physiques, sexuelles ou mentales ; les menaces de tels actes, la coercition et d'autres privations de liberté.

Systèmes de notification humanitaire : Systèmes conçus pour informer les parties à un conflit des emplacements statiques et des mouvements du personnel et des fournitures humanitaires afin d'assurer la sûreté et la sécurité des locaux, du personnel et du matériel humanitaires, ainsi que de l'emplacement des biens civils avec une fonction humanitaire et des infrastructures civiles essentielles, en vue d'éviter de leur causer des dommages ou de les entraver, dans les zones où se déroulent des opérations militaires actives. La notification humanitaire ne modifie pas les obligations des parties au conflit en matière de droit international humanitaire.

Principes humanitaires : Quatre concepts fondamentaux - humanité, neutralité, impartialité et indépendance - pour l'action humanitaire. Ils sont essentiels pour établir et maintenir l'accès et fournir une aide humanitaire aux personnes touchées, que ce soit dans le cadre d'une catastrophe ou d'une situation d'urgence complexe, telle qu'un conflit armé.

Mauvaise information : fausse information diffusée sans intention de tromper.

Forces partenaires : Acteurs armés qui ont formellement accepté de s'associer pour atteindre des objectifs militaires spécifiques dans le cadre d'un conflit.

Protection des civils : Les efforts déployés par les acteurs armés pour prévenir et atténuer les menaces de violence, de coercition et de privation délibérée subies par les civils, notamment en respectant le droit international humanitaire, le droit applicable en matière de droits de l'homme, le droit des réfugiés et d'autres cadres réglementaires.

Droit à l'alimentation : Le droit de toute personne d'accéder régulièrement, en permanence et sans restriction, soit directement, soit par le biais d'achats financiers, à une nourriture quantitativement et qualitativement adéquate et suffisante, correspondant aux traditions culturelles des peuples auxquels appartient le consommateur, et qui lui assure une vie physique et mentale, individuelle et collective épanouie et digne, à l'abri de la peur.

Aliment thérapeutique prêt à l'emploi (ATPE) : Aliment riche en énergie et en nutriments, spécifiquement utilisé pour traiter l'émaciation sévère chez les enfants de moins de 5 ans.